

LES RÉCOMPENSES EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ : ACTUALITÉS ET CONTROVERSES

Yves-Henri Leleu

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'ULIÈGE
AVOCAT

François Deguel

COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE À L'ULIÈGE
AVOCAT

1. Sujet. Démarche. La présente contribution contient un examen de la jurisprudence récente sur les comptes de récompense en régime de communauté. Elle vise à montrer que les cours et tribunaux, singulièrement la Cour de cassation, s'attachent à préciser les conditions d'inscription et d'évaluation des récompenses dans un cadre légal connu (art. 1432-1435 anc. C. civ.¹), mais suffisamment large pour laisser à la jurisprudence la résolution des problématiques résultant de comportements nouveaux des acteurs. Elle ne contient pas un exposé systématique de la matière, fait dans plusieurs manuels récents².

Nous ne traiterons pas le nouveau cas de récompense issu de la réforme du 22 juillet 2018 visant à prévenir l'accumulation abusive de revenus d'une société propre au détriment de la communauté (art. 1432, al. 2). Ce texte n'a pas donné lieu à de la jurisprudence³. Il participe à la politique d'allocation au patrimoine commun de tous les revenus professionnels, mais seulement des revenus professionnels. Il sera mis en parallèle avec la jurisprudence sur les récompenses au patrimoine commun pour (auto) construction/rénovation professionnelle d'un bien propre, un autre type d'abus possibles de biens communs.

Nous insisterons sur l'équité, de plus en plus contestable, de l'évaluation prescrite par l'article 1435, lors de l'examen de divers cas de récompenses. Il est injuste de devoir accorder au minimum sa dépense au créancier de récompense en régime de communauté, alors que la Cour de cassation affine sa jurisprudence en séparation de biens et rappelle qu'un époux séparé de biens n'a jamais droit qu'à la plus petite des deux sommes entre l'appauvrissement et l'enrichissement⁴. Il faudra dénoncer la discrimination qui en résulte, car la raison d'établir un compte entre époux est identique dans tout régime et sous tout statut, mais sa solution diffère uniquement selon le

choix fait par le couple au moment de définir, ou pas, ses relations patrimoniales.

I. RÉCOMPENSES DUES AU PATRIMOINE COMMUN (ART. 1434 ANC. ; ART. 2.3.45 C. CIV.)

A. Entrée de fonds propres dans le patrimoine commun : précision sur la confusion irréversible et sa preuve

2. Profit ou entrée ? Une récompense est due par le patrimoine commun au patrimoine propre d'un époux lorsque des fonds propres de cet époux ou provenant de l'aliénation d'un bien propre sont entrés dans le patrimoine commun et généralement toutes les fois qu'il a tiré profit des biens propres d'un époux (art. 1434 anc.).

Cette disposition ne soulève pas de difficulté en présence d'un profit commun identifié, même si ce profit ne subsiste pas à la dissolution du régime. Tel est le cas quand un patrimoine propre, après un héritage ou une donation de liquidités, a payé des dettes communes, des achats de biens ou de services (p. ex. voyages, combustibles, réparations) (récompenses non réévaluables), ou a financé une partie de l'acquisition d'une résidence principale ou secondaire commune⁵, ou encore la rénovation du logement commun (récompenses réévaluables). Encore faut-il retrouver les traces de ces dépenses, et les prouver par tous moyens.

Les difficultés surviennent en l'absence de tout profit identifiable, alors qu'il est soutenu⁶ que des fonds propres ont été dépensés pour la communauté (p. ex. dépenses de ménage, loisirs, ou en voyage), ou que les fonds ont été versés – extrait bancaire à l'appui – sur un compte qui contenait de l'argent commun et s'y sont confondus de

1. Sauf précision, les dispositions citées sont celles de l'ancien Code civil de 1804.

2. Voy. R. DEKKERS, H. CASMAN, A.-L. VERBEKE et E. ALOFS, *Relatievermogensrecht*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2021, p. 152 et s. ; Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Traité de droit civil belge*, t. IX : Les régimes matrimoniaux, vol. 1 : Théorie générale du contrat de mariage et régime légal, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 506 et s. ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 281 et s.

3. G. MATHIEU et A. CASSIERS, « L'exercice de la profession au sein d'une société dans le régime légal : quelle protection ? », in W. PINTENS et Ch. DECLERCK (éd.), *Patrimonium 2020*, Bruges, die Keure, 2020, p. 135.

4. Cass., 4 février 2022, *J.T.*, 2022, p. 203, note V. MAKOW, et cette revue, p. 73.

5. Anvers, 8 novembre 2005, *Div. act.*, 2006, p. 84, obs. H. VANDERVELLEN et Fr. CHRISTIAENS.

6. Par le demandeur de récompense : W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 309, n° 565.